PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

ARRETE PREFECTORAL n°2B-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023

Portant enregistrement de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux aux lieux-dits « Siala » et « Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel);

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;

Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant enregistrement de la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 24 avril 2017 et complété les 31 mai 2017 (erratum) et 8 novembre 2017 par la société « CARRIERE CENTRE CORSE » ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé le 28 février 2022 et complété le 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis des différents propriétaires sur la proposition d'usage futur des terrains des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu l'avis du maire de la commune de POGGIO DI VENACO émis sur la proposition d'usage futur de terrains des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le rapport de constatations de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2023, intéressant notamment le réaménagement des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en place d'un filtre-presse en sortie de clarificateur au niveau des installations fixes de lavage/concassage/criblages des matériaux améliore le recyclage des eaux de lavage, réduit l'apport en eau d'appoint issue du prélèvement dans le Tavignano et limite les risques de pollutions accidentelles ;

Considérant que les modifications n'entraînent pas d'incidences ou de dangers nouveau ou significatif pour les intérêts protégés par les articles L.511-1 ou L.211-1 et que par conséquent elles ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a informé le Préfet de la réalisation de la remise en état des parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO conformément au III de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement.

Considérant que la société « CARRIÈRE CENTRE CORSE » a libéré et remis en état les parcelles cadastrales n°587, n°683 et 685 de la section A de la commune de POGGIO DI VENACO pour un usage à vocation naturelle ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de traitement et de transit de matériaux de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » (N°SIRET : 498 896 737 00018), dont le siège social est situé sur la commune de POGGIO DI VENACO au lieu-dit « Pascialone » le long de la T 50, et qui est exploitée aux lieux-dits « Siala » et « Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celle de l'acte administratif antérieur suivant qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n°2b-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant enregistrement de la société « CARRIERE CENTRE CORSE » pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO,

Article 3 – Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	**610 kW**
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	E	**15 535 m²**
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	NC	**85 m³/an**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	NC	**10 tonnes**

Les rubriques non classées (NC) sont mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de POGGIO DI VENACO :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie de la parcelle
A	586 (pp)	7 340 m²
	684 (pp)	25 200 m²
	686	20 618 m²
	687	3 535 m²

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et ses compléments susvisés ainsi que le dossier de « porter à connaissance » susvisé.

Elles respectent les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 6 – Remise en état

Après l'arrêt définitif des installations enregistrées par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage industriel (parcelles n°586, 684, 686 et 687).

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 8 – Prélèvement dans le Tavignano

Article 8.1 – Consommation

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisé dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m^3/an)	Prélèvement maximal horaire (m^3/h)
Eau de surface (Rivière)	**TAVIGNANO** Coordonnées WGS 84: 42.278170 9.219687	FRER 24	8000	35

(*) : le prélèvement effectif annuel est basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile.

Article 8.2 – Protection de la ressource

Les ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvres, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Article 8.3 - Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

En période de sécheresse, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes en fonction des seuils réglementaires (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) :

<table>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td colspan="4">- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication
- Informer le personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables
- Informer immédiatement le préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine
- Limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Notamment, le nettoyage des véhicules et des sols ainsi que l'arrosage des espaces verts et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) sont interdits.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">- Transmettre à l'inspection les besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">- Réaliser une surveillance renforcée hebdomadaire des prélèvements d'eau.
- Transmettre les données de prélèvement, et de consommation nette à l'inspection à une fréquence hebdomadaire</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>- Arrêter le prélèvement sur décision du préfet</td></tr>
</table>

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POGGIO DI VENACO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de POGGIO DI VENACO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.
4. Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de POGGIO DI VENACO, FAVALELLO et SANT'ANDREA-DI-BOZIO.
5. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de POGGIO DI VENACO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « CARRIERE CENTRE CORSE ».

Le Préfet



Annexe arrêté n°2B-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023

